

Le nouvel accord UE-Mercosur

L'accord de principe

Bruxelles, 1^{er} juillet 2019

Le présent document expose de manière synthétique les résultats des négociations du volet commercial de l'accord d'association UE-Mercosur à la date de l'accord de principe, le 28 juin 2019. L'accord de principe est subordonné à sa retranscription finale dans les textes et aux offres respectives d'accès aux marchés.

Ceci n'est pas un texte juridique.

Table des matières:

1. Commerce des marchandises
2. Règles d'origine
3. Douanes et facilitation des échanges
4. Recours commerciaux
5. Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)
6. Dialogues
7. Obstacles techniques au commerce (OTC)
8. Services et établissement
9. Marchés publics
10. Concurrence
11. Subventions
12. Entreprises publiques
13. Droits de propriété intellectuelle, y compris indications géographiques
14. Commerce et développement durable
15. Transparence
16. Petites et moyennes entreprises
17. Règlement des différends

1. Commerce des marchandises

Accès global au marché

L'accord libéralisera très largement le commerce des marchandises. Le Mercosur libéralisera totalement 91 % de ses importations en provenance de l'UE sur une période de transition pouvant s'étendre jusqu'à 10 ans pour la plupart des produits. Une libéralisation linéaire plus longue pouvant atteindre 15 ans est prévue pour certains des produits les plus sensibles du Mercosur. L'UE libéralisera 92 % de ses importations en provenance du Mercosur sur une période de transition maximale de 10 ans. En termes de lignes tarifaires, le Mercosur libéralisera entièrement 91 % des lignes de sa liste et l'UE 95 %.

Accès au marché pour les produits industriels

L'UE supprimera les droits sur 100 % des produits industriels sur une période de transition pouvant s'étendre jusqu'à 10 ans. Le Mercosur supprimera complètement les droits dans des secteurs offensifs importants tels que l'automobile, les pièces automobiles, les machines, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Pour chacun de ces secteurs, la libéralisation concernera plus de 90 % des exportations de l'UE. Toutes les réductions effectuées par le Mercosur sont linéaires, à l'exception de celles qui s'appliquent aux véhicules de transport de passagers: les échanges les concernant seront entièrement libéralisés par le Mercosur sur une période de 15 ans, précédée d'un délai de grâce de sept ans assorti d'un contingent transitoire de 50 000 unités. Ce contingent transitoire sera soumis à un taux contingentaire égal à la moitié du droit NPF. Après la période de grâce, les droits seront réduits à un rythme accéléré pour atteindre zéro à la fin de la période de démantèlement. Les lignes tarifaires relatives aux pièces automobiles seront libéralisées pour la plupart dans un délai de 10 ans (82 % des lignes couvrant 60 % des exportations de l'UE vers le Mercosur avec 30 % d'exportations supplémentaires libéralisés sur 15 ans). En ce qui concerne les machines de l'UE, 93 % des exportations seront entièrement libéralisées, pour la plupart dans un délai de 10 ans (67 % des exportations vers le Mercosur).

Accès au marché pour les produits agricoles

Les droits seront progressivement supprimés sur 93 % des lignes tarifaires concernant les exportations agroalimentaires de l'UE. Ces lignes représentent 95 % de la valeur des produits agricoles de l'UE à l'exportation. L'UE libéralisera 82 % des importations de produits agricoles, les importations restantes étant l'objet d'engagements de libéralisation partielle, y compris des contingents tarifaires pour des produits plus sensibles, une très faible quantité de produits étant totalement exclue.

- Viande bovine: 99 000 tonnes en équivalent poids carcasse (CWE), dont 55 % de produits frais et 45 % de produits surgelés, avec un taux contingentaire de 7,5 % et une suppression à l'entrée en vigueur du taux contingentaire pour les contingents «Hilton» de l'OMC spécifiques au Mercosur. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.
- Volaille: 180 000 tonnes CWE en franchise de droits, dont 50 % de produits non désossés et 50 % de produits désossés. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.
- Viande porcine: 25 000 tonnes avec un droit contingentaire de 83 euros par

tonne. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.

- Sucre: élimination à l'entrée en vigueur du taux contingentaire sur 180 000 tonnes du quota OMC spécifique au Brésil pour le sucre destiné à être raffiné. Pas de volume supplémentaire, hormis un nouveau contingent de 10 000 tonnes en franchise de droits à l'entrée en vigueur pour le Paraguay. Les sucres spéciaux sont exclus.
- Éthanol: 450 000 tonnes d'éthanol à usage chimique en franchise de droit. 200 000 tonnes d'éthanol destiné à toutes les utilisations (y compris le carburant), avec un taux contingentaire d'un tiers du droit NPF. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.
- Riz: 60 000 tonnes en franchise de droits. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.
- Miel: 45 000 tonnes en franchise de droit. Le volume sera ventilé en six étapes annuelles égales.
- Maïs doux: 1 000 tonnes en franchise de droits à l'entrée en vigueur.

Des contingents tarifaires réciproques seront ouverts par les deux parties, dans le cadre d'une ventilation sur 10 ans, pour les produits ci-dessous:

- fromage: 30 000 tonnes en franchise de droit. Le volume sera ventilé en dix étapes annuelles égales. Le droit contingentaire sera réduit du taux de base au taux zéro en dix réductions annuelles égales, à compter de l'entrée en vigueur;
- poudres de lait: 10 000 tonnes en franchise de droit. Le volume sera ventilé en dix étapes annuelles égales. Le droit contingentaire sera réduit du taux de base au taux zéro en dix réductions annuelles égales, à compter de l'entrée en vigueur;
- préparations pour nourrissons: 5 000 tonnes en franchise de droit. Le volume sera ventilé en dix étapes annuelles égales. Le droit contingentaire sera réduit du taux de base au taux zéro en dix réductions annuelles égales, à compter de l'entrée en vigueur.

Le Mercosur libéralisera une série d'autres produits clés revêtant un intérêt pour les exportations de l'UE: les vins (avec un prix minimal pour les vins mousseux les 12 premières années et l'exclusion réciproque du vin en vrac), les spiritueux, l'huile d'olive, les fruits frais (pommes, poires, nectarines, prunes et kiwis à l'entrée en vigueur), les pêches en conserve, les tomates en conserve, le malt, les pommes de terre surgelées, la viande de porc, les chocolats, les biscuits secs, les boissons non alcoolisées.

Accès aux matières premières, droits à l'exportation et restrictions à l'importation et à l'exportation

L'accord permettra aux industries de l'UE de bénéficier de matières premières de qualité moins chères grâce à la réduction ou à la suppression des droits que le Mercosur impose actuellement sur les exportations vers l'UE de produits tels que les produits à base de soja (destinés à servir à l'alimentation du bétail de l'UE). L'accord interdit en outre les exigences en matière de prix à l'importation et à l'exportation, ainsi que les monopoles

d'importation et d'exportation.

Procédures de licences d'importation et d'exportation

Les dispositions concernant le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises suivent les principes fondamentaux de l'OMC relatifs aux licences d'importation et étendent ces principes aux licences d'exportation. Les procédures de licences d'importation ou d'exportation ne sont pas interdites en tant que telles, étant donné qu'elles répondent à des objectifs légitimes dans certains cas (par exemple pour les exportations d'armes, de certains produits chimiques ou de peaux d'animaux). Les dispositions de l'accord renforcent la transparence et empêchent la mise en place de procédures opaques de licences d'importation et d'exportation générant des coûts et des obstacles importants pour les exportateurs. Les licences d'importation ou d'exportation non automatiques sont interdites, hormis celles qui sont nécessaires pour appliquer les mesures de l'accord lui-même (par exemple les contingents tarifaires pour les produits non complètement libéralisés). L'accord impose aux parties de s'informer réciproquement, par voie de notification détaillée, de leurs procédures de licences d'importation et d'exportation et de mettre à jour ces notifications, le cas échéant.

Traitement national

Ce chapitre incorpore les dispositions du GATT qui prévoient que les marchandises en provenance du partenaire commercial et celles fabriquées localement doivent être traitées de la même façon («traitement national»).

Règles du jeu équitables pour la concurrence à l'exportation

L'accord contient des dispositions strictes interdisant les subventions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, afin de garantir une concurrence loyale dans les échanges entre l'UE et le Mercosur.

Statu quo

L'accord contient l'engagement de ne pas augmenter les droits au-delà d'un taux de base pour tous les produits, y compris ceux qui ne sont pas soumis au traitement préférentiel. Toute réduction unilatérale future des droits se répercutera automatiquement sur la relation préférentielle.

Annexe relative aux vins et spiritueux

L'accord contient des dispositions visant à faciliter le commerce des vins et spiritueux, qui portent sur la reconnaissance des pratiques œnologiques, la certification et l'étiquetage.

Annexe relative aux véhicules à moteur

L'annexe relative aux véhicules à moteur consacre l'importance des règlements de l'ONU en tant que référence pour les autorités réglementaires. Elle garantira transparence et sécurité juridique pour ce qui est de l'acceptation des résultats des essais CEE-ONU et des certificats ONU (dans certains cas).

2. Règles d'origine

L'accord prévoit un ensemble de règles d'origine modernes qui faciliteront les échanges commerciaux entre l'UE et le Mercosur. Elles permettront aux exportateurs et aux importateurs des deux parties de bénéficier des réductions tarifaires prévues par l'accord, selon les principes mis en œuvre par l'UE dans d'autres accords de libre-échange récents.

Le chapitre sur les règles et procédures d'origine comprend des dispositions générales articulées en trois sections (section A: règles d'origine; section B: procédures d'origine; section C: divers) ainsi que des annexes (notes introductives, règles spécifiques aux produits, texte de la déclaration d'origine et dispositions relatives à Andorre et à Saint-Marín).

Section A concernant les règles d'origine: cette section définit les exigences applicables aux produits originaires, y compris les produits entièrement obtenus, la règle d'absorption et le principe de territorialité. La définition de l'expression «entièrement obtenu» pour les produits de la pêche est conforme aux critères de l'UE liés aux navires (pavillon, immatriculation, propriété et équipage), qui s'appliquent aussi bien à la zone économique exclusive et au plateau continental qu'à la haute mer. Le cumul bilatéral entre les parties est autorisé. L'accord préserve la liste habituelle de l'UE recensant les opérations insuffisantes, qui ne confèrent pas l'origine. La séparation comptable peut s'appliquer aux matières fongibles. La règle de «non-modification» précise les activités dont les produits originaires peuvent faire l'objet dans des pays tiers, comme les opérations de conservation des produits, le stockage, le fractionnement des envois, les expositions, etc.

La *section B relative aux procédures d'origine* précise que les demandes de traitement tarifaire préférentiel doivent être fondées sur une déclaration d'origine établie par l'exportateur (une période transitoire maximale de cinq ans est prévue pour le Mercosur). Les exportateurs de l'UE doivent s'inscrire dans le système REX. En ce qui concerne la vérification, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent solliciter une coopération administrative pour obtenir des informations de la partie exportatrice. Les visites de vérification directes des autorités douanières de la partie importatrice auprès d'un exportateur de la partie exportatrice ne sont pas autorisées. En cas de soupçon d'irrégularités ou de fraude, les autorités douanières des parties doivent se prêter une assistance administrative mutuelle.

La *section C consacrées à des questions diverses* contient des dispositions standard concernant Andorre et Saint-Marín et des dispositions spécifiques concernant Ceuta et Melilla. Elle comprend également des dispositions transitoires.

Les règles d'origine spécifiques aux produits constituent un élément important de tout accord. Elles reflètent les règles d'origine applicables en vertu des ALE récents conclus par l'UE, en particulier pour les secteurs d'exportation clés de l'UE. Il s'agit notamment de règles d'origine pour les voitures et les pièces automobiles ainsi que pour la plupart des machines, d'un ensemble moderne de règles pour les produits chimiques, basées sur les principaux procédés chimiques, ainsi que d'une exigence de double transformation pour les textiles et les vêtements (à quelques exceptions près), qui tient également compte des intrants pertinents du produit final en provenance de l'industrie de l'UE et du Mercosur. Les exceptions ou dérogations aux règles normales sont limitées et tiennent compte de la nature des exportations agricoles du Mercosur vers l'UE (café et soja, par exemple) et de certaines demandes spécifiques (concernant notamment la sidérurgie et certains plastiques), comme cela a également été le cas dans les ALE antérieurs conclus par l'UE.

3. Douanes et facilitation des échanges

L'accord est favorable aux commerçants des deux parties étant donné qu'il va plus loin que l'accord de l'OMC de 2017 sur la facilitation des échanges. Il propose des règles renforcées de bonne gouvernance pour les procédures douanières et des niveaux élevés de transparence. Les entreprises seront dûment consultées avant l'adoption de nouvelles règles. Un réexamen périodique des règles en vigueur visera à répondre aux besoins des entreprises et à réduire les obstacles administratifs. En outre, l'UE et le Mercosur s'engageront à appliquer des procédures modernes, si possible automatisées, pour garantir une mainlevée rapide et efficace des marchandises.

L'accord reconnaît l'importance que revêtent les douanes et la facilitation des échanges dans les relations commerciales et dans un environnement commercial mondial en constante évolution. Ce chapitre vise à stimuler le commerce UE-Mercosur en mettant en place des règles renforcées de bonne gouvernance dans le cadre des procédures douanières. Le texte convenu contient des dispositions prévoyant une transparence maximale, la consultation des entreprises avant l'adoption de nouvelles règles, la rationalisation des procédures ainsi que des réexamens réguliers des règles en vigueur afin de répondre aux besoins des entreprises, de réduire les obstacles administratifs et d'accélérer le dédouanement des marchandises, tout en assurant la bonne application de ces règles.

L'UE et le Mercosur appliqueront des procédures modernes et, chaque fois que possible, automatisées afin de garantir la mainlevée rapide et efficace des marchandises, notamment par le recours à la gestion des risques et à l'envoi des documents avant l'arrivée des marchandises afin d'accélérer leur dédouanement. Les parties auront la possibilité de développer des initiatives conjointes, notamment en matière d'assistance technique, de renforcement des capacités et de mesures visant la fourniture de services efficaces aux entreprises.

L'accord favorise la coopération dans la mise en place de mécanismes de reconnaissance mutuelle des programmes d'opérateurs économiques agréés, à condition qu'ils soient compatibles et reposent sur des critères et avantages équivalents. Dans ce domaine, l'accord va au-delà de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Tel est le cas en ce qui concerne la consultation des entreprises, la transparence ou les mesures applicables aux marchandises réadmisées après réparation. Des dispositions détaillées assurent une transparence maximale et donnent aux opérateurs et au public un accès aux informations pertinentes sur la législation et les procédures douanières. Les parties prenantes auront la possibilité de formuler des observations sur les nouvelles initiatives liées aux douanes avant leur adoption.

4. Recours commerciaux

Ce chapitre vise à résoudre les problèmes causés soit par des pratiques déloyales telles que le dumping et les subventions, soit par une hausse soudaine des importations. Il s'agit d'une avancée positive, se déclinant notamment sous la forme de clauses de sauvegarde bilatérales soigneusement formulées, qui s'appliqueront à la fois aux produits industriels et aux produits agricoles soumis à un traitement préférentiel.

Les parties pourront ainsi adopter des mesures de réparation si certaines conditions sont remplies, étant entendu que les règles ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour supprimer des préférences de manière injustifiée.

Concrètement, le chapitre traitant des recours commerciaux est divisé en deux parties. La première partie porte sur les instruments de défense commerciale de l'OMC: mesures antidumping, antisubventions et mesures de sauvegarde globales; la deuxième traite des mesures de sauvegarde bilatérales.

L'accord confirme que les parties devraient continuer à disposer des instruments de défense commerciale de l'OMC pour résoudre les problèmes causés soit par des pratiques déloyales telles que le dumping et les subventions, soit par une hausse soudaine des importations. Outre la confirmation des droits et obligations des parties au titre des accords de l'OMC, d'autres éléments ont été intégrés, comme une transparence accrue et des consultations supplémentaires. Le texte prévoit également l'institution d'un droit inférieur à la marge de dumping ou de subvention s'il est suffisant pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions («règle du droit moindre») et la prise en compte des intérêts des utilisateurs et des consommateurs du produit importé.

La clause de sauvegarde bilatérale donne la possibilité de réparer les préjudices économiques causés par des hausses imprévues ou importantes des importations préférentielles en raison de l'accord. Cette clause est limitée dans le temps (jusqu'à 18 ans après l'entrée en vigueur de l'accord) et permet la suspension des préférences pendant une période maximale de deux ans, avec une possible prolongation de deux années supplémentaire. Une disposition est également prévue pour tenir compte des circonstances particulières des régions ultrapériphériques de l'UE et garantir que les importations en provenance du Mercosur ne risquent pas de perturber les marchés de ces régions.

5. Mesures sanitaires et phytosanitaires

Le chapitre consacré aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) met en place des mécanismes visant à accroître et à faciliter les échanges tout en préservant la sécurité des consommateurs de l'UE à tout moment. Les dispositions qu'il contient assureront la prévisibilité et la transparence et permettront aux exportateurs européens et aux autorités compétentes des États membres de bénéficier de procédures administratives simplifiées.

L'accord respectera les disciplines strictes en matière de SPS qui protègent les consommateurs de l'UE (sécurité alimentaire, santé animale et santé des végétaux) et toutes les normes appliquées par l'UE lorsqu'elle importe des produits de l'agriculture ou de la pêche. L'accord avec le Mercosur n'aura en aucun cas pour effet d'assouplir les normes de l'UE. Les normes SPS de l'UE sont et demeurent non négociables.

L'accord réaffirme les obligations incombant aux parties contractantes dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, il va au-delà des acquis des accords les plus récents, étant donné qu'il contient des fonctionnalités de coopération très fortes. Ce chapitre:

- renforcera la transparence et les échanges d'informations afin que ne soient importés et exportés que des produits présentant toutes les garanties de sécurité;
- permettra mieux de prendre des mesures immédiates afin de gérer des risques importants pour la santé ou la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, en cas d'urgence concernant le contrôle des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, ou en cas de crise alimentaire ou de fraude;
- augmentera et accélérera les exportations de l'UE grâce à des procédures plus rapides, détaillées et prévisibles;

- permettra des échanges sûrs en provenance de zones indemnes de maladies par la mise en œuvre du principe de «régionalisation»;
- obligera les pays du Mercosur à appliquer les mêmes exigences à l'ensemble du territoire de l'UE, ce qui revient dans la pratique à suivre le principe consistant à reconnaître l'UE en tant qu'entité unique.

6. Dialogues

L'accord prévoit une coopération bilatérale et internationale dans des domaines clés tels que le bien-être des animaux, la biotechnologie, la sécurité des aliments et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. Ces dialogues et échanges d'informations entre l'UE et le Mercosur visent à renforcer la confiance mutuelle et à améliorer la compréhension commune de ces thèmes importants.

En ce qui concerne *le bien-être des animaux*, l'accord favorisera la mise en œuvre du programme global de l'UE en la matière. Les parties seront en mesure de discuter de sujets spécifiques concernant le bien-être des animaux présentant un intérêt pour le commerce. L'accord permettra une augmentation des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience, et renforcera la coopération dans le domaine de la recherche.

Les parties coopéreront dans les instances internationales afin de promouvoir la poursuite du développement de normes internationales concernant le bien-être des animaux par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les meilleures pratiques en matière de bien-être des animaux et leur mise en œuvre. Cette coopération répond aux politiques de l'UE visant à soutenir le développement et une mise en œuvre améliorée de normes de l'OIE relatives au bien-être des animaux.

Cela permettra en outre aux parties d'établir un niveau de protection approprié tout en préservant pleinement le droit de chacune de légiférer.

En ce qui concerne les questions liées à *l'application de la biotechnologie agricole*, les parties ont convenu d'échanger des informations sur les politiques, la législation, les lignes directrices, les bonnes pratiques et les projets relatifs aux produits de la biotechnologie agricole, ainsi que sur des sujets spécifiques à la biotechnologie susceptibles de nuire au commerce, y compris la coopération en matière d'essais d'OGM.

En ce qui concerne la *résistance aux antimicrobiens*, les parties conviennent qu'il est essentiel de lutter contre cette menace mondiale qui ne connaît pas de frontières. Elles s'engagent à collaborer dans un cadre bilatéral et international afin de lutter contre la résistance aux antimicrobiens et, en particulier, de promouvoir un usage prudent et responsable des antibiotiques dans la production animale et les pratiques vétérinaires.

Pour les *questions scientifiques liées à la sécurité des aliments, ainsi qu'à la santé animale et végétale*, les parties favorisent la coopération entre leurs organismes scientifiques officiels respectifs compétents en matière de sécurité des aliments (par exemple concernant les limites maximales applicables aux résidus) et en matière de santé animale et végétale. Cette coopération visera à enrichir les informations scientifiques dont disposent les parties à l'appui de leurs approches respectives des normes réglementaires susceptibles d'affecter le commerce entre elles. La coopération portera également sur la collecte de données scientifiques et renforcera les efforts communs déployés afin de promouvoir une perception commune des normes de l'Organisation mondiale de la santé

animale, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et du Codex Alimentarius.

7. Obstacles techniques au commerce

L'UE et le Mercosur ont négocié un chapitre novateur et tourné vers l'avenir consacré aux obstacles techniques au commerce (OTC), en s'appuyant sur les obligations figurant dans l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Ce chapitre vise à faciliter les échanges en éliminant les obstacles inutiles et à créer les conditions-cadres d'une convergence accrue, à l'avenir, des réglementations techniques et des normes, afin de réduire les coûts d'adoption.

Dans le domaine des réglementations techniques, les parties ont décidé d'aller au-delà des règles de l'OMC sur l'utilisation de normes internationales comme fondement des réglementations techniques nationales. Elles ont convenu d'examen périodiques en vue d'un alignement renforcé sur ces normes internationales. Les parties ont également pris des engagements ambitieux concernant les bonnes pratiques réglementaires, telles que la réalisation d'analyses d'impact et la prise en compte des besoins des petites et moyennes entreprises.

Afin de faciliter la convergence réglementaire, les parties ont convenu d'une définition étroite des organisations internationales de normalisation, faisant spécifiquement référence à l'Organisation internationale de normalisation (ISO), à la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'Union internationale des télécommunications (UIT) et au Codex Alimentarius. Cette définition est conforme à la conception des normes internationales en vigueur dans l'UE, selon laquelle la décision du Comité OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes internationales constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour statuer sur l'existence d'une norme internationale.

En ce qui concerne l'évaluation de la conformité, ce chapitre détermine différents principes généraux, à savoir notamment la promotion de l'utilisation de systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et le fait de fonder le choix des procédures d'évaluation de la conformité sur une évaluation des risques. Il encourage le recours à l'évaluation de la conformité en interne et une transparence accrue de ces procédures (y compris par la publication des procédures et par la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité agréés). Dans les domaines où l'évaluation de la conformité incombe aux pouvoirs publics, les parties ont convenu d'établir des redevances proportionnelles au service rendu et d'en informer le public.

Les parties ont des approches différentes de l'évaluation de la conformité dans certains domaines (sécurité électrique, compatibilité électromagnétique, efficacité énergétique et limitation des substances dangereuses), dans lesquels l'UE a recours à la déclaration de conformité des fournisseurs. Les pays du Mercosur se sont toutefois engagés à accepter les résultats des essais réalisés par les organismes d'évaluation de la conformité de l'UE, ce qui facilitera les exportations dans les secteurs des appareils électriques et électroniques notamment.

En ce qui concerne la transparence, les parties ont souscrit à des disciplines OMC + pour les consultations publiques ainsi qu'à des notifications au Comité OTC de l'OMC. Cela se traduit par un délai de 60 jours pour présenter des observations, par l'examen des commentaires écrits, par des réponses écrites, ainsi que par des obligations d'information renforcées. Ces engagements permettront aux acteurs concernés et aux parties prenantes

de détecter plus facilement les éventuels obstacles aux échanges à un stade où les parties peuvent encore prendre en considération les observations formulées.

Les parties ont également convenu de principes généraux pour ce qui est de l'application des disciplines OTC au marquage et à l'étiquetage, afin de faciliter l'accès des opérateurs économiques aux marchés, tout en respectant les exigences des parties en matière de santé et de sécurité. En particulier, les parties ont convenu de n'exiger que des informations pertinentes sur l'étiquetage, d'autoriser un étiquetage supplémentaire dans le pays d'importation, d'accepter des étiquettes non permanentes et, lorsqu'une approbation préalable est requise, de faire en sorte que les demandes soient traitées sans retard indu et de manière non discriminatoire.

L'accord met également en place des mécanismes ambitieux de coopération conjointe dans le cadre de futures initiatives de facilitation du commerce.

8. Services et établissement

Grâce à l'accord, les entreprises auront beaucoup de nouvelles possibilités de fournir des services et de s'établir des deux côtés de l'Atlantique, même dans des secteurs fermés jusqu'à présent, tels que les services maritimes. L'accord offrira des conditions plus avantageuses aux consommateurs et les entreprises de l'UE pourront accéder rapidement aux marchés des services des pays du Mercosur, dynamiques et en rapide expansion, en s'appuyant sur les exportations de services de l'UE dans la région, qui se chiffrent actuellement à 20 milliards d'euros. L'accord supprimera les obstacles discriminatoires inutiles et offrira de nouvelles possibilités d'investissement grâce à ses dispositions sur l'établissement dans le secteur des services comme dans le secteur manufacturier. Il garantira l'existence de conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services de l'UE et leurs concurrents du Mercosur.

Parallèlement, l'accord protège fortement le «droit de réglementer» des parties. Il ne limite en aucun cas la possibilité, pour les États membres de l'UE ou du Mercosur, de fournir des services publics.

L'accord porte sur tous les modes de prestation. Il traite également de la *libéralisation de l'investissement* («établissement»), dans les secteurs des services comme dans les autres secteurs. Il ne comprend pas de normes de protection des investissements ni de dispositions sur le règlement des différends en la matière.

Comme les autres accords de libre-échange récents, l'accord avec le Mercosur contient des dispositions sur la *mobilité des travailleurs* à des fins professionnelles, ce qui permettra par exemple aux entreprises de l'UE de détacher des dirigeants ou des spécialistes au sein de leurs filiales dans les pays du Mercosur.

Des règles horizontales s'appliquant à l'ensemble du commerce des services comportent des dispositions visant à consacrer le *droit de réglementer* des parties. En particulier, comme dans le cadre de tous les accords de l'UE, les pouvoirs publics de l'UE demeurent totalement libres de réglementer dans des matières concernant les services publics, à tous les niveaux de gouvernance. Chaque partie continuera de décider par elle-même, par exemple, de la manière dont elle souhaite fournir des services de santé, d'éducation et de distribution d'eau à ses citoyens.

Les dispositions relatives à la *réglementation interne* comprennent un ensemble de règles

concernant les conditions et les procédures en matière de licences et de qualifications, qui sont ambitieuses et vont au-delà du GATS, d'autant plus qu'elles s'appliquent aux investisseurs dans les secteurs n'appartenant pas aux services.

L'accord prévoit également des disciplines relatives à la réglementation d'un certain nombre de secteurs importants des services.

En ce qui concerne les services *postaux et de courrier express*, des dispositions portent sur les obligations de service universel, les licences, l'indépendance des autorités de réglementation et la prévention des pratiques anticoncurrentielles. L'accord garantira des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de services postaux et de courrier express de l'UE et leurs concurrents du Mercosur.

Dans le domaine des *télécommunications*, l'accord vise à mettre tous les fournisseurs de services sur un pied d'égalité, par des dispositions traitant de la réglementation du secteur (licences, gestion des ressources rares, obligations de service universel, etc.) et par l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles. Certaines dispositions sont axées sur les consommateurs; elles portent, par exemple, sur l'itinérance mobile et la confidentialité des communications.

Pour ce qui est des *services financiers*, l'accord contient des définitions, des exceptions et des disciplines spécifiques concernant les nouveaux services financiers, la reconnaissance, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de paiement et de compensation ainsi que la transparence.

En matière de *commerce électronique*, les règles visent à supprimer les obstacles injustifiés au commerce électronique, à garantir une sécurité juridique aux entreprises et à offrir un environnement en ligne sécurisé aux consommateurs. Ce chapitre s'applique à tous les secteurs et comprend des règles contraignantes interdisant l'institution de droits de douane sur les transmissions électroniques. Les parties ont convenu de dispositions visant à interdire les procédures d'autorisation excessives, à garantir la validité et les effets juridiques des contrats électroniques et à prévenir la diffusion de courriers électroniques non sollicités.

En ce qui concerne les *services maritimes*, l'accord traite des *services maritimes internationaux* (services de transport et services connexes), ce qui est une première pour le Mercosur. Les définitions et principes pertinents figurent dans les listes des engagements des parties, qui garantissent aux fournisseurs de l'UE un accès important à un marché jusqu'ici fermé.

9. Marchés publics

Les résultats sont très satisfaisants dans ce domaine, car l'accord permet aux entreprises de l'UE d'accéder à un marché que le Mercosur n'a ouvert à aucun autre partenaire et qu'il n'a commencé à libéraliser en interne que récemment. Grâce à l'accord, les entreprises européennes pourront plus facilement participer à des marchés publics – et les remporter. Les fournisseurs de l'UE ne subiront pas de discriminations et les procédures d'appel d'offres seront plus transparentes et équitables. Au fil du temps, il est possible que les entreprises de l'UE accèdent également aux contrats des entités décentralisées.

L'accord ouvrira les marchés des deux parties et fournira un accès légal, réciproque et sûr aux marchés publics dépassant certains seuils spécifiques, pour les biens comme pour les

services (y compris les services de construction).

Les entreprises des pays de l'UE seront en concurrence sur un pied d'égalité avec les entreprises des pays du Mercosur dans le cadre des marchés visés par l'accord. C'est la première fois que des pays qui ne sont pas membres du Mercosur bénéficient de cet avantage. L'accord porte sur les marchés de biens, de services et de travaux passés par des organismes publics à l'échelon fédéral/central. Le Brésil et l'Argentine ont également pris des engagements pour les marchés de concession de travaux passés par les mêmes entités (par exemple les marchés de construction d'autoroutes dans le cadre desquels le constructeur est rémunéré par les péages).

Les entités visées à l'échelon fédéral et central sont les ministères de l'administration centrale et les autres agences gouvernementales et fédérales. Au Brésil, il s'agit par exemple des ministères, du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. En Argentine, les marchés visés sont ceux passés par des entités de l'administration centrale, telles que les ministères, les agences et les universités nationales.

Les pays du Mercosur se sont également engagés à collaborer avec leurs entités sous-centrales (entités à l'échelon national, provincial et municipal) pour permettre aux entreprises de l'UE de participer aux marchés organisés par elles. L'objectif est d'achever ce processus au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'UE et le Mercosur ont convenu d'appliquer des disciplines modernes fondées sur les principes de non-discrimination, de transparence et d'équité (et sur les règles détaillées figurant dans la version révisée de l'accord de l'OMC sur les marchés publics).

L'accord permettra aux entreprises de l'UE de participer plus facilement aux marchés publics, et ce de trois façons:

- il *empêchera toute discrimination* de la part des gouvernements du Mercosur à l'égard des fournisseurs, des biens et des services de l'UE (principe de non-discrimination);
- il *renforcera la transparence* des procédures d'appel d'offres. Chaque pays du Mercosur a convenu, en ce qui concerne les marchés visés par l'accord, de publier des avis de marché en ligne via un point d'accès national unique et de diffuser des informations sur la législation en matière de marchés publics. Cela permettra aux entreprises européennes d'accéder plus facilement aux informations sur les possibilités offertes par les pays du Mercosur, créant ainsi de nouveaux débouchés pour ces entreprises, y compris les PME;
- il établit également des *normes d'équité* tout au long de la procédure de passation de marché. Il s'agit notamment de normes rigoureuses en matière de recours accessibles aux entreprises soumissionnaires qui estiment avoir été lésées.

Pour sa part, l'UE a offert aux fournisseurs du Mercosur un accès attractif et réciproque aux marchés publics européens à l'échelon central. Cela concerne les marchés passés par les institutions de l'UE et les pouvoirs adjudicateurs des gouvernements centraux de ses États membres. L'UE ouvrira également ses marchés publics au niveau sous-central afin de fournir le même niveau d'accès que le Mercosur.

Des mesures transitoires donnent aux pays du Mercosur le temps de se conformer aux règles de ce chapitre et de s'adapter aux seuils de l'UE.

10. Concurrence

L'accord constitue une étape de plus vers la création d'un ensemble strict de règles internationales en matière de concurrence. Des dispositions modernes dans ce domaine contribueront à garantir des conditions de concurrence équitables aux entreprises des deux parties lorsqu'elles exercent des activités sur le territoire de l'autre partie.

En ce qui concerne les ententes et les concentrations, les pratiques anticoncurrentielles visées incluent les accords entre entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante.

Les deux parties s'engagent à maintenir un droit de la concurrence complet suivant des principes similaires, prévoyant notamment l'existence d'autorités de concurrence. L'accord dispose que les autorités de concurrence doivent traiter les entreprises des deux parties de la même manière, notamment du point de vue de l'équité procédurale et des droits de la défense.

En présence de pratiques anticoncurrentielles susceptibles de nuire aux intérêts de l'autre partie, les autorités de concurrence pourront exiger que des consultations bilatérales soient organisées au titre de l'accord afin de remédier à la situation.

Les parties ont convenu de renforcer l'échange d'informations non confidentielles entre les autorités de concurrence des deux parties.

11. Subventions

Les subventions sont un problème croissant au niveau international et l'accord traite de cette question. Il contient des dispositions pertinentes à ce sujet; il précise que les subventions peuvent s'avérer nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique, mais qu'elles risquent également de fausser les marchés. En outre, il met en place un mécanisme de coopération prévoyant la poursuite des évolutions, de la collaboration et de l'échange d'informations en matière de transparence et de systèmes de contrôle des subventions. L'UE et le Mercosur pourront ainsi poursuivre leurs travaux sur cette question revêtant un intérêt commun, dans un cadre bilatéral et au sein de l'OMC.

12. Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux

Les accords commerciaux récents de l'UE traitent de manière plus approfondie du rôle des entreprises publiques et le présent accord ne déroge pas à cette règle.

Ainsi, l'accord définit des règles contraignantes relatives au comportement des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux. Ces règles garantissent des conditions de concurrence équitables en imposant aux entreprises publiques d'agir en fonction de considérations commerciales dans le cadre de leurs activités commerciales. Cela signifie que les entreprises publiques doivent prendre leurs décisions d'achat et de vente selon des motivations d'ordre commercial, dans le respect des principes de l'économie de marché, en agissant comme le feraient des entreprises privées. En d'autres termes, les entreprises publiques doivent mener leurs activités commerciales sans tenir compte de considérations ou de préférences qui ne sont pas motivées par des raisons commerciales.

Ces règles ne concernent que les activités commerciales des entreprises publiques et ne s'appliquent qu'aux entreprises publiques les plus grandes. Ce chapitre ne vise pas à restreindre le droit des États de fournir des services publics. Les obligations de service public constituent donc une exception et ne doivent pas être soumises à des considérations commerciales. Certains secteurs et certaines entreprises sont également exonérés en raison des circonstances spécifiques propres à chaque partie.

En cas de problèmes potentiels, les règles de transparence permettent aux deux parties de demander des informations supplémentaires sur des entreprises particulières et leurs activités, au cas par cas.

Dans les pays du Mercosur ayant une structure fédérale (Argentine et Brésil), les disciplines ne s'appliquent initialement qu'aux entreprises publiques intervenant au niveau central, une révision étant prévue après cinq ans.

13. Droits de propriété intellectuelle, y compris indications géographiques

Les négociations ont permis d'aboutir à un résultat substantiel. Pour la première fois, l'UE et le Mercosur s'appuieront sur un cadre bilatéral structuré comprenant des engagements juridiques précis et des possibilités de débattre en détail des questions liées aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Ce chapitre comprend des dispositions détaillées traitant de toute la gamme des droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels et les variétés végétales. Il définit également des règles détaillées sur la protection des secrets commerciaux et contient des dispositions régissant les mesures d'exécution civiles et administratives des DPI ainsi que les moyens de les faire respecter aux frontières. Les dispositions en matière de coopération témoignent d'une volonté commune d'améliorer la protection et le respect des DPI.

Dans le domaine des *droits d'auteur et droits connexes*, les dispositions convenues traitent des principaux droits protégés par l'acquis de l'UE, y compris le droit de «mise à disposition», prévu dans le traité sur le droit d'auteur et dans le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de l'OMPI. Ce chapitre reconnaît également le droit de mise à disposition des organismes de radiodiffusion, reflétant le haut niveau de protection de l'UE accordé à ces organismes. Des dispositions traitent des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes au regard de la radiodiffusion et de la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales. L'accord établit des conditions de protection d'une manière garantissant les niveaux requis par les traités internationaux, tout en permettant d'introduire des durées de protection plus longues. Les dispositions concernant la coopération en matière de gestion collective des droits seront utiles pour promouvoir des normes de bonne gouvernance et de transparence conformes au modèle de l'UE; elles pourraient contribuer à améliorer la perception des redevances et leur distribution aux titulaires de droits des deux parties. Les dispositions relatives aux mesures technologiques de protection et à la protection des informations sur le régime des droits contribueront également à créer un environnement moins risqué pour les titulaires de droits.

En matière de *marques*, l'accord contient une référence importante au protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Les articles relatifs aux procédures d'enregistrement, aux droits conférés au titulaire de la marque et à l'invalidation des marques déposées de mauvaise foi garantissent un bon niveau de protection.

En ce qui concerne les *dessins et modèles*, les parties ont convenu de tout mettre en œuvre pour se conformer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles devraient être protégés pendant au moins 15 ans.

Pour ce qui est des *brevets*, le texte convenu est pleinement compatible avec les règles de l'OMC/ADPIC. Il tient également compte des préoccupations des acteurs concernés des deux parties. L'accord trouve le juste équilibre entre les intérêts de l'UE et du Mercosur et constitue un progrès par rapport au statu quo. Les pays du Mercosur qui ne sont pas encore parties au traité de coopération en matière de brevets sont, par exemple, invités à le devenir afin d'accélérer les demandes de brevets internationaux et de garantir davantage de sécurité juridique dans le cadre de la procédure.

En ce qui concerne les *variétés végétales*, les parties ont convenu de coopérer pour promouvoir leur protection, prévue au titre des deux versions du traité multilatéral concernant la protection des obtentions végétales (convention UPOV).

Une section traite de manière exhaustive de la protection des *secrets commerciaux*, d'une manière compatible avec la nouvelle législation de l'UE dans ce domaine. Les entreprises du monde entier utilisent de plus en plus de secrets commerciaux. Des niveaux appropriés de protection et de respect des règles sont devenus indispensables pour la réussite économique.

Le *respect des droits* est un aspect important de la protection des DPI qui trouve de plus en plus souvent sa place dans les accords bilatéraux de libre-échange. L'accord entre l'UE et le Mercosur ne fait pas exception et contient des dispositions détaillées traitant des mesures d'exécution civile et administrative des droits. Il comporte également des dispositions relatives à la disponibilité de mesures provisoires et conservatoires visant les intermédiaires ayant participé aux violations. La section relative aux moyens de faire respecter les droits comprend également des règles sur les éléments de preuve, le droit à l'information, les injonctions, les dommages-intérêts et les recours.

L'accord assure l'accès aux documents bancaires, financiers ou commerciaux pertinents à titre de preuve. La partie du texte relative aux moyens de faire respecter les droits aux frontières prévoit la participation active des autorités douanières aux activités de ciblage et d'identification des violations des DPI pour les marchandises sous contrôle douanier. Les autorités douanières sont encouragées à utiliser des méthodes modernes d'évaluation des risques et des moyens électroniques.

Indications géographiques

Comme dans le cas des autres accords de libre-échange, les résultats ambitieux obtenus en matière d'*indications géographiques (IG)* amélioreront considérablement la situation des producteurs européens de spécialités alimentaires et de boissons typiques bénéficiant d'indications géographiques dans les pays du Mercosur.

355 indications géographiques concernant des produits alimentaires, des vins et des spiritueux de l'UE seront protégées dans le Mercosur à un niveau comparable à celui en vigueur dans l'UE. Cela signifie que l'utilisation d'une indication géographique pour des produits qui n'y ont pas droit sera interdite et que des expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autre ne seront pas autorisées. En outre, l'accord prévoit

une protection contre l'utilisation trompeuse de symboles, drapeaux ou images suggérant une origine géographique pour induire le consommateur en erreur. Enfin, la protection des indications géographiques a été renforcée par la possibilité de faire respecter ces droits au moyen de mesures administratives, y compris des mesures prises par les agents des douanes à la frontière, en sus d'une action judiciaire. Pour sa part, l'UE protégera 220 indications géographiques du Mercosur.

La majeure partie des indications géographiques de l'UE bénéficiera du niveau de protection le plus élevé dès l'entrée en vigueur. Dans certains cas, une période transitoire de plusieurs années a été accordée aux producteurs locaux pour mettre fin à l'utilisation de l'indication, période pendant laquelle les marques antérieures coexisteront avec des indications géographiques protégées. Un nombre très limité d'exceptions est prévu, selon le principe du maintien des droits acquis, en faveur de producteurs identifiés au préalable qui vendent déjà des produits portant ces noms sur le marché concerné depuis un certain nombre d'années. Les entreprises en question sont autorisées à continuer à utiliser le nom protégé sous réserve du respect d'exigences en matière d'étiquetage. Cette solution protège la position des producteurs de l'UE sur le marché en distinguant clairement ces produits des véritables produits de l'UE portant l'indication géographique.

Sur la base du principe de «listes ouvertes», l'accord permettra d'ajouter à la liste de nouvelles indications géographiques concernant des produits originaires de l'UE et du Mercosur, après l'entrée en vigueur.

14. Commerce et développement durable

Le chapitre consacré au commerce et au développement durable est à la hauteur des chapitres figurant dans d'autres accords modernes, tels que ceux conclus avec le Mexique ou le Japon. Il part du postulat selon lequel l'intensification des échanges ne devrait pas se faire aux dépens de l'environnement ou des conditions de travail mais, au contraire, promouvoir le développement durable.

Les parties ont convenu de ne pas abaisser les *normes en matière de travail ou d'environnement* pour attirer des échanges commerciaux et des investissements. Elles ont également décidé que l'accord commercial ne devait pas restreindre leur droit de réglementer dans le domaine de l'environnement ou du droit du travail, y compris dans les cas où les informations scientifiques ne sont pas concluantes.

Les parties s'engagent à respecter les conventions de l'Organisation internationale du travail concernant:

- le travail forcé et le travail des enfants;
- l'interdiction des discriminations au travail;
- le travail des enfants;
- la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

En outre, les parties ont souscrit à des engagements en matière de santé et de sécurité au travail et d'inspection du travail.

Les deux parties ont également convenu de respecter les *accords multilatéraux en matière environnementale* qu'elles ont signés, tels que la convention CITES sur le commerce des espèces sauvages, et de collaborer en vue de leur mise en œuvre. Dans un article spécifique sur le changement climatique, elles ont pris l'engagement ferme d'*appliquer efficacement l'accord de Paris* et de coopérer en ce qui concerne l'interface commerce-

changement climatique.

Les parties ont souscrit à des engagements en matière de lutte contre la déforestation. Des initiatives du secteur privé (par exemple la décision de ne pas acheter de viande provenant d'exploitations situées dans des zones récemment déboisées) renforcent ces engagements. Le chapitre sur le commerce et le développement durable comprend des engagements en matière de gestion durable des forêts et de comportement responsable des entreprises. Il protège les initiatives pertinentes en matière d'agriculture durable, y compris les mesures prises par le secteur privé de l'UE concernant les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» et les initiatives des producteurs, telles que le moratoire sur le soja au Brésil visant à limiter le développement des plantations de soja au détriment des forêts.

Les parties s'engagent également à promouvoir *la responsabilité sociale des entreprises / l'entrepreneuriat responsable* conformément aux lignes directrices internationales telles que celles énoncées par l'OCDE ou l'ONU (principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Ce chapitre contient également des articles thématiques sur des aspects des ressources naturelles liés au commerce comme la *biodiversité, les forêts* et la *pêche*, y compris la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

L'accord énumère un certain nombre de domaines dans lesquels la coopération est possible pour faire en sorte que le commerce soit au service du programme de développement durable, y compris les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation».

Ce chapitre *relève d'une procédure spécifique de règlement des différends*, en vertu de laquelle une plainte concernant un cas de non-conformité est d'abord examinée dans le cadre de consultations officielles avec le gouvernement. Si le problème n'est pas résolu, alors un groupe d'experts indépendants peut être chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations. Le rapport et les recommandations doivent être publiés pour que leur suivi puisse être assuré par les acteurs concernés et les autorités des parties.

Dans ce chapitre, les deux parties ont exprimé la volonté de mener leurs relations commerciales d'une manière qui contribue au développement durable et s'appuie sur leurs engagements multilatéraux dans les domaines du travail et de l'environnement. Les mécanismes de consultation de la société civile intégrés à l'accord compléteront ces dispositions, et permettront d'influer sur la mise en œuvre du chapitre et de l'accord.

15. *Transparence*

Les bonnes pratiques réglementaires et la transparence sur les questions susceptibles d'affecter le commerce et l'investissement constituent des éléments essentiels d'un processus décisionnel moderne et inclusif. L'accord reconnaît donc l'incidence que peut avoir l'environnement réglementaire des parties. Celles-ci confirment également leur objectif de promouvoir un environnement réglementaire transparent et prévisible, ainsi que des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

L'accord comporte des dispositions relatives à la publication, à l'administration et au réexamen des mesures d'application générale concernant des questions commerciales, ainsi qu'aux recours possibles contre celles-ci. Les mesures d'application générale

concernant toute question régie par l'accord seront publiées sur un média officiellement désigné, avec une explication de leur objectif et de leur motivation. Des procédures appropriées non discriminatoires en matière de réexamen et de recours devront exister pour qu'il soit possible de contester ces mesures.

Dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur le développement durable réalisée à la demande de l'UE, plusieurs consultations, tables rondes et ateliers techniques ont été organisés en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs concernés. Les résultats de ces consultations ont contribué aux activités liées au rapport et au processus de négociation.

16. *Petites et moyennes entreprises*

L'accord reconnaît qu'en comparaison avec les grandes entreprises, les PME disposent de moins de ressources pour relever les défis liés à leur participation au commerce et aux investissements internationaux. Par conséquent, l'accord reflète la détermination des parties à soutenir la croissance et le développement des PME et leur capacité de tirer profit des possibilités générées par l'accord.

Le manque d'informations sur l'accès aux marchés est l'un des principaux obstacles au commerce auxquels sont confrontées les PME. L'accord comporte donc des dispositions sur le *partage d'informations* en rapport avec la transparence en matière d'accès aux marchés. Chaque partie devra mettre en place un site internet spécifique contenant des informations pertinentes pour les PME souhaitant accéder au marché. Les parties doivent également créer une base de données consultable électroniquement par code tarifaire, contenant des informations sur l'accès au marché par produit, telles que les droits de douane et les autres redevances, les règles d'origine et les autres exigences d'importation spécifiques à chaque produit.

L'accord instaurera également des mécanismes de collaboration bilatérale de gouvernement à gouvernement permettant aux PME de tirer pleinement parti de l'accord.

17. *Règlement des différends*

Pour garantir une mise en œuvre effective de l'accord, il est important de prévoir des procédures appropriées permettant de résoudre les divergences de vues, y compris, le cas échéant, au moyen d'un mécanisme de règlement des différends. Dans les domaines concernés, les dispositions en matière de règlement des différends constituent un moyen efficace, transparent et effectif d'obtenir l'application et le respect des obligations découlant de l'accord.

Le chapitre relatif au règlement des différends établit un mécanisme permettant de résoudre tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du volet commercial de l'accord. À cette fin, l'UE sera également en mesure de contester des mesures prises par les différents pays du Mercosur.

Chacune des parties peut recourir au mécanisme de règlement des différends si elle estime que l'autre partie a manqué à une ou plusieurs obligations lui incombant au titre du volet commercial de l'accord. Dans un premier temps, des consultations doivent permettre de régler le différend à l'amiable. Si les consultations échouent, la partie requérante peut solliciter l'institution d'un groupe spécial d'arbitrage composé de trois arbitres possédant une expertise et une expérience du droit et du commerce international. Les arbitres

doivent respecter des normes éthiques élevées, gage de leur indépendance et de leur impartialité. Ces normes sont énoncées dans le code de conduite joint au chapitre sur le règlement des différends, tandis qu'une disposition prévoyant la sélection d'arbitres à partir de listes préétablies empêche la partie défenderesse de bloquer la mise en place du groupe spécial.

La transparence constitue un élément essentiel du règlement des différends. Les audiences sont ouvertes au public et les personnes intéressées ont le droit de présenter leurs propres observations au groupe spécial sous la forme de communications à titre d'*amicus curiae*. Le rapport du groupe spécial est définitif – il n'est pas susceptible de recours – et lie les parties. Toute partie dont il est constaté qu'elle viole les obligations lui incombant doit se mettre en conformité avec l'accord. La partie requérante peut adopter des contre-mesures si la partie contrevenante ne se conforme pas au rapport du groupe spécial.

Outre les procédures des groupes spéciaux, les parties ont convenu de mettre en place une procédure de médiation détaillée, qui leur permettra de trouver une solution à l'amiable, avec l'aide d'un médiateur, aux différends les opposants. La médiation nécessite le consentement mutuel des parties, qui peuvent y avoir recours à tout moment, c'est-à-dire avant d'engager une procédure de règlement des différends ou parallèlement à une procédure devant un groupe spécial.